

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2026\_086 : CESSION DE BACS ROULANTS DÉMANTELÉS (PEHD) À LA SOCIÉTÉ EMC**

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la proposition commerciale faite par la Société EMC en date du 06 novembre 2025 ;

Considérant que les biens meubles de la Collectivité, objets de la présente décision, n'ont plus d'utilité pour l'exercice du service public et peuvent donc être cédés ;

### **DÉCIDE :**

- de vendre à la Société EMC, sise Avenue Louise 523, 1050 BRUXELLES- BELGIQUE, des bacs roulants démantelés, acquis par Aurillac Agglomération avant 2021 pour les besoins du service Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, étant précisé que ces matériels sont cédés et enlevés en l'état pour un montant de 3 096,80 € TTC (trois mille quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt centimes Toutes Taxes Comprises) ;

- de procéder à la sortie du matériel de l'inventaire du Budget du Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, après avoir constaté qu'il était totalement amorti ;

- d'effectuer toutes les opérations comptables nécessaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 015-241500230-20260408-DEC\_2026\_086-AU



Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.  
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 8 avril 2026  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.